



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 3 septembre 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LOIRET AFFINAGE à FONTENAY SUR LOING

***Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
les garanties financières pour la mise en sécurité des
installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de
l'environnement***

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Contexte réglementaire

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées a introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R.516-1 et 2 du code de l'environnement

Afin de mettre en œuvre cette réforme, des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel et concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 75 k€ TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le préfet la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, du montant des garanties financières pour la société LOIRET AFFINAGE sise sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING.

II – Présentation de l'établissement

Raison sociale : Société LOIRET AFFINAGE.

Adresse de l'établissement : RN7 lieu-dit « Les Stations », zone d'activités de Vaugouard à FONTENAY SUR LOING.

Activité principale : affinerie produisant de l'alliage d'aluminium de seconde fusion.

III – Calcul des garanties financières

La société LOIRET AFFINAGE est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 pour l'exploitation d'une affinerie (seconde fusion) de production d'alliages de métaux non ferreux et notamment d'alliages d'aluminium.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application susmentionnés, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

La société LOIRET AFFINAGE est donc soumise à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2546, 2713 et 2771.

Par courrier en date du 20 juin 2014 complété les 29 juillet et 28 août 2014, la société a fourni un calcul du montant des garanties financières applicables dont le montant s'élevait à 88 813 € TTC.

IV – Avis du service instructeur

Après examen par la DREAL et compte tenu des divers compléments apportés par l'exploitant, le calcul est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Ainsi, l'inspection des installations classées a retenu un montant de 95 965 € TTC pour le montant des garanties financières considérant que certaines données qui encadrent le calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales, et concernant :

- le nouveau taux de TVA désormais applicable de 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 699,9 (indice d'avril 2014 paru au journal officiel).

Compte tenu que le montant des garanties financières réévalué par l'inspection excède le montant de garantie de 75k€, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement auprès d'organismes définis à ce même article (entreprise d'assurance, société de caution mutuelle, caisse des dépôts et consignations...).

Par ailleurs, le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant par courriel en date du 29 août 2014 dans lequel il était précisé que le projet d'arrêté serait soumis à l'avis du CODERST lors de la session du mois d'octobre 2014.
A la date du présent rapport, l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet.

V – Conclusions et propositions

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, d'imposer la constitution du montant des garanties financières évalué pour la société LOIRET AFFINAGE sise à FONTENAY SUR LOING.

Un projet d'arrêté préfectoral relatif à ladite société est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de soumettre l'arrêté préfectoral complémentaire joint lors du prochain CODERST en sa session d'octobre 2014.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET,

Pour le Directeur,

Signé